

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°27 du 22 juin 2012**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Administration Centrale**

**Texte n°2**

**CONVENTION**

entre le ministère de la défense et des anciens combattants, l'établissement public d'insertion de la défense et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale du ministère de la défense et des anciens combattants des personnels employés et rémunérés par l'établissement public d'insertion de la défense et de leurs ayants droit.

*Du 29 novembre 2011*

**CONVENTION entre le ministère de la défense et des anciens combattants, l'établissement public d'insertion de la défense et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale du ministère de la défense et des anciens combattants des personnels employés et rémunérés par l'établissement public d'insertion de la défense et de leurs ayants droit.**

*Du 29 novembre 2011*

NOR D E F P 1 1 5 2 5 7 7 X

---

*Références :*

- a) Code de la défense, notamment ses articles L. 3414-1., L. 3422-1., R. 3414-1. et R. 3422-1.
- b) Loi n° 2008-493 du 26 mai 2008 (JO n° 122 du 27 mai 2008, texte n° 4, p. 8541 ; signalé au BOC 22/2008 ; BOEM 100.1, 106.4.3.5).
- c) Décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007 ; signalé au BOC 17/2007 ; BOEM 640.1) modifié.
- d) Arrêté du 10 février 2011 (JO n° 46 du 24 février 2011, texte n° 2 ; signalé au BOC 14/2011 ; BOEM 640.2.1) modifié.
- e) Circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 (BOC N° 25 du 4 juillet 2008, texte 2 ; BOEM 640.3.1).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Six annexes.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 640.5

*Référence de publication :* BOC N°27 du 22 juin 2012, texte 2.

---

## 1. OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention garantit aux personnels civils <sup>(1)</sup> et aux anciens militaires non titulaires d'une pension de retraite, employés et rémunérés par l'établissement public d'insertion de la défense (EPIDe), et à leurs ayants droit, le même accès aux prestations sociales ministérielles que celui dont bénéficient les personnels rémunérés sur le budget du ministère de la défense et des anciens combattants.

Les actions sociales communautaires et culturelles (ASCC) ainsi que les prestations sociales interministérielles n'entrent pas dans le cadre de ce partenariat.

La présente convention fixe, en annexes I. et II., les modalités d'attribution des prestations sociales ministérielles et notamment les conditions d'intervention du réseau social du ministère de la défense et des anciens combattants, ainsi que les rôles respectifs de la direction des ressources humaines du ministère de la défense, de l'EPIDe et de l'institution de gestion sociale des armées (IGeSA). Elle définit par ailleurs les modalités de remboursement des prestations, des rémunérations et charges sociales supportées par le ministère de la défense et des anciens combattants.

Par ailleurs, les militaires et les personnels militaires retraités, ainsi que leurs ayants droit, ressortissants de l'action sociale du ministère de la défense, accèdent à l'action sociale du ministère de la défense en application du décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 modifié, relatif à l'action sociale des armées de référence c) et de la circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des

armées de référence e). Ils bénéficient, à ce titre, des prestations sociales ministérielles sous réserve des dispositions propres à chacune d'entre elles d'une part, et de l'accompagnement social dispensé par l'assistant de service social du ministère de la défense de proximité d'autre part, sans que leur versement donne lieu à remboursement par l'EPIDe.

Ce partenariat ne s'applique ni aux volontaires pour l'insertion, dont le soutien social et la protection sociale relèvent du dispositif de droit commun, ni aux vacataires recrutés par l'EPIDe en application de l'article R. 3414-20. du code de la défense, non ressortissants de l'action sociale du ministère de la défense.

## 2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES AUX PERSONNELS CIVILS ET AUX ANCIENS MILITAIRES NON TITULAIRES D'UNE PENSION DE RETRAITE, EMPLOYÉS ET RÉMUNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'INSERTION DE LA DÉFENSE AINSI QU'À LEURS AYANTS DROIT.

### 2.1. Principes généraux.

Les personnels civils et les anciens militaires non titulaires d'une pension de retraite, employés et rémunérés par l'EPIDe, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient des prestations sociales ministérielles citées en annexe I., dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes mentionnés en annexe II. Les modifications éventuelles des textes relatifs à l'action sociale du ministère de la défense et des anciens combattants sont directement applicables à l'EPIDe sans nécessité d'avenant préalable à la présente convention. Elles sont prises en compte formellement lors de son renouvellement.

La direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'accompagnement professionnel et des pensions, sous-direction de l'action sociale (DRH-MD/SA2P/AS) informe l'EPIDe des modifications substantielles apportées aux textes relatifs à l'action sociale du ministère de la défense et des anciens combattants, susceptibles d'engendrer des incidences financières significatives sur le budget de l'EPIDe.

Par l'avenant prévu au point 6. de la présente convention, l'EPIDe peut renoncer à toute prestation si les incidences financières de sa modification sont jugées trop importantes ou incompatibles avec le budget alloué.

### 2.2. Situation des personnels civils et des anciens militaires non titulaires d'une pension de retraite employés et rémunérés par l'établissement public d'insertion de la défense, en fonction au siège de l'établissement public d'insertion de la défense.

Les personnels civils et les anciens militaires non titulaires d'une pension de retraite, employés et rémunérés par l'EPIDe, en fonction au siège de l'EPIDe, sis 40 rue Gabriel Crié 92240 Malakoff, et/ou leurs ayants droit, s'adressent, pour l'octroi des prestations objet de la présente convention, à l'assistant de service social affecté à l'échelon social du Fort de Vanves (sis à Malakoff 92240), évoqué au point 3. *infra*.

Le siège de l'EPIDe est rattaché au comité social de Paris 4 (Suresnes), compétent pour l'ensemble des personnels employés au siège de l'EPIDe. Les personnels civils et les anciens militaires non titulaires d'une pension de retraite employés et rémunérés par l'EPIDe, en fonction au siège de l'EPIDe, sont électeurs et éligibles à ce comité social au même titre que les personnels rémunérés sur le budget du ministère de la défense et des anciens combattants.

### 2.3. Situation des personnels civils et des anciens militaires non titulaires d'une pension de retraite employés et rémunérés par l'établissement public d'insertion de la défense, en fonction dans les centres de formation de l'établissement public d'insertion de la défense.

Les personnels civils et les anciens militaires non titulaires d'une pension de retraite, employés et rémunérés par l'EPIDe, en fonction dans ses centres de formation, et/ou leurs ayant droit, s'adressent, pour l'octroi des prestations objet de la présente convention, aux conseillers techniques de service social ou aux assistants de service social évoqués au point 3. *infra* affectés dans les échelons sociaux du ministère de la défense et des anciens combattants de proximité mentionnés en annexe III.

Les centres de formation de l'EPIDe sont rattachés aux comités sociaux du ministère de la défense et des anciens combattants mentionnés en annexe IV., compétents pour l'ensemble des personnels en fonction dans les centres de formation de l'EPIDe. Les personnels civils et les anciens militaires non titulaires d'une pension de retraite employés et rémunérés par l'EPIDe, en fonction dans ses centres de formation, sont électeurs et éligibles à ces comités sociaux au même titre que les personnels rémunérés sur le budget du ministère de la défense et des anciens combattants.

### 3. CONDITIONS D'INTERVENTION DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL OU DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DU MINISTÈRE AFFECTÉS DANS LES ÉCHELONS SOCIAUX DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS ÉNUMÉRÉS EN ANNEXE III.

Des conseillers techniques de service social ou des assistants de service social affectés dans les échelons sociaux du ministère de la défense et des anciens combattants mentionnés en annexe III., œuvrent au profit de l'ensemble des personnels civils et des anciens militaires non titulaires d'une pension de retraite, en fonctions au siège de l'EPIDe et dans ses centres de formation, pour une quotité de travail globale correspondant à vingt jours par mois (un temps plein).

Cette quotité de travail pourra être ajustée en fonction des besoins exprimés par l'EPIDe auprès de la DRH-MD/SA2P/AS, à l'occasion de l'examen semestriel prévu au point 4. *infra*.

Les conseillers techniques de service social ou les assistants de service social oeuvrant au profit de l'EPIDe sont désignés par le ministère de la défense et des anciens combattants. Ils sont soumis aux règles de gestion et d'administration applicables au sein de leur échelon social d'affectation.

Pour l'exercice de leurs fonctions au profit du siège et des centres de formation de l'EPIDe, les conseillers techniques de service social ou les assistants de service social affectés dans les échelons sociaux de proximité sont placés sous l'autorité opérationnelle, soit du directeur général de l'EPIDe, soit du directeur de chaque centre de formation de l'EPIDe.

Les conseillers techniques de service social ou les assistants de service social oeuvrant au profit de l'EPIDe sont assujettis aux conditions d'accès et d'organisation de la vie au sein du siège ou des centres de formation qui les accueillent pour l'exercice de leurs interventions.

Le siège de l'EPIDe et ses centres de formation sont chargés d'assurer le soutien logistique des interventions des conseillers techniques de service social ou des assistants de service social du ministère de la défense et des anciens combattants (notamment la mise à disposition de locaux et de moyens de communication).

### 4. ACTUALISATION SEMESTRIELLE DES ÉCHELONS SOCIAUX, DES COMITÉS SOCIAUX DE RATTACHEMENT AINSI QUE DE LA QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL OU DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS ŒUVRANT AU PROFIT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'INSERTION DE LA DÉFENSE.

À l'instar de la liste des échelons sociaux et des comités sociaux du ministère de la défense et des anciens combattants auxquels sont rattachés le siège de l'EPIDe et ses centres de formation (cf. annexes III. et IV.), le temps plein, défini au point 3. *supra*, correspondant aux interventions des conseillers techniques de service social ou des assistants de service social du ministère de la défense est actualisé semestriellement, par avenant en application du point 7. de la présente convention, pour tenir compte de l'ouverture de nouveaux centres de formation de l'EPIDe ou de l'évolution de leurs effectifs.

### 5. MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS, DES RÉMUNÉRATIONS ET CHARGES SOCIALES DÉLIVRÉES PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

Les dépenses relatives aux prestations sociales ministérielles objets de la présente convention délivrées aux personnels civils et aux anciens militaires non titulaires d'une pension de retraite employés et rémunérés par l'EPIDe ainsi qu'à leurs ayants droit d'une part, et les rémunérations et charges sociales (RCS) des conseillers techniques de service social ou des assistants de service social mentionnés au point 3. *supra* d'autre part, font l'objet, pour la quotité de travail définie *supra*, d'un remboursement au ministère de la défense et des anciens combattants de la part de l'EPIDe à compter de la date d'entrée en application de la présente convention.

#### **5.1. Prestations sociales ministérielles versées par l'institution de gestion sociale des armées aux personnels civils et aux anciens militaires non titulaires d'une pension de retraite, employés et rémunérés par l'établissement public d'insertion de la défense ainsi qu'à leurs ayants droit.**

L'institution de gestion sociale des armées (IGeSA) assure le paiement des prestations sociales ministérielles objets de la présente convention. À cette fin, l'annexe VI. de la présente convention, renseignée par le demandeur, doit être jointe à toute demande.

En contrepartie de ces prestations, l'EPIDe (DRH - RS, tél. : 01.49.65.28.11) s'engage à rembourser à l'IGeSA les prestations payées par l'institution au vu des dépenses réellement constatées sur production d'une facture et d'un relevé récapitulatif nominatif.

Ce remboursement intervient en deux fractions :

- une première fois, au cours du troisième trimestre de l'année de délivrance des prestations (année N) pour les dépenses du premier semestre de l'année N ;
- et la seconde fois, au cours du premier trimestre de l'année suivante (année N+1) l'année au cours de laquelle ces prestations ont été délivrées, pour les dépenses du second semestre de l'année N.

Les personnels civils et les anciens militaires non titulaires d'une pension de retraite employés et rémunérés par l'EPIDe, ainsi que leurs ayants droit, bénéficiaires des prêts de l'action sociale du ministère de la défense et des anciens combattants énumérés en annexe I., procèdent à leur remboursement auprès de l'IGeSA, dans les conditions fixées par la réglementation propre à chacun d'entre eux.

Les personnels civils et les anciens militaires non titulaires d'une pension de retraite employés et rémunérés par l'EPIDe, ainsi que leurs ayants droit, accèdent en qualité de ressortissant, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, aux centres familiaux de vacances de l'IGeSA, selon les modalités précisées dans la rubrique « conditions générales de vente » de la brochure IGeSA.

Les enfants des personnels civils et des anciens militaires non titulaires d'une pension de retraite employés et rémunérés par l'EPIDe accèdent en qualité de ressortissant, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, aux centres de vacances de jeunes (CVJ) et aux séjours linguistiques organisés par l'IGeSA, selon les modalités précisées dans la rubrique « conditions générales de vente » de la brochure IGeSA. Ces enfants bénéficient également, en qualité de ressortissant, des aides au transport vers les CVJ et les séjours linguistiques de l'IGeSA.

Les tarifs appliqués aux personnels civils et aux anciens militaires non titulaires d'une pension de retraite employés et rémunérés par l'EPIDe, ainsi qu'à leurs ayants droit, sont calculés en fonction du revenu annuel brut imposable par personne physique (RABIPP). Le différentiel entre le tarif appliqué à la famille et le tarif non ressortissant <sup>(2)</sup> est financé sur les crédits de l'EPIDe et remboursé, à l'IGeSA, par l'EPIDe.

#### **5.2. Rémunérations et charges sociales des conseillers techniques de service social ou des assistants de service social affectés dans les échelons sociaux du ministère de la défense et des anciens combattants de proximité.**

Le remboursement des RCS des conseillers techniques de service social ou des assistants de service social mentionnés au point 3. *supra* est effectué par l'EPIDe en début d'exercice, sur le budget opérationnel de

programme (BOP) 212-77C, sur présentation par le ministère de la défense et des anciens combattants d'un titre de perception correspondant à une provision des onze douzièmes, établie sur la base d'un état prévisionnel des dépenses de l'année N. Une régularisation est effectuée en fin d'année sur la base des dépenses constatées.

### **5.3. Frais liés à l'activité des conseillers techniques de service social ou des assistants de service social affectés dans les échelons sociaux du ministère de la défense et des anciens combattants de proximité.**

Tous les frais liés à l'activité des conseillers techniques de service social ou des assistants de service social du ministère de la défense et des anciens combattants au sein du siège et des centres de formation de l'EPIDe au profit desquels ils interviennent (télécommunications, imprimés, affranchissement du courrier etc.) sont à la charge de l'EPIDe.

Les frais relatifs à la formation spécifique des conseillers techniques de service social ou des assistants de service social mentionnés au point 3. *supra* demandée par le directeur général de l'EPIDe sont à la charge de l'EPIDe.

Tous les frais afférents aux formations organisées à l'échelon national par la direction des ressources humaines du ministère de la défense et des anciens combattants restent à la charge du ministère de la défense et des anciens combattants.

Le directeur général de l'EPIDe ordonne et liquide les déplacements effectués par les conseillers techniques de service social ou les assistants de service social mentionnés au point 3. *supra*, au profit des personnels civils et des anciens militaires non titulaires d'une pension de retraite employés et rémunérés par l'EPIDe, en fonctions au siège de l'EPIDe et dans ses centres de formation, ainsi que de leurs ayants droit.

## **6. DURÉE DE LA CONVENTION.**

Conclue pour une durée d'un an et renouvelable par avenant après évaluation, la présente convention prend effet à compter de sa signature.

La DRH-RS de l'EPIDe, sis 40 rue Gabriel Crié 92240 Malakoff (tél. : 01.49.65.28.11), constitue l'organisme référent des deux autres parties à la convention.

## **7. MODIFICATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION.**

Toute modification des termes de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera proposé par l'une des parties aux autres cocontractants.

La dénonciation de la convention s'effectuera par l'une des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception, adressée aux deux autres cocontractants, dans le respect d'un préavis de trois mois.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,  
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.

Pour l'établissement public d'insertion de la défense :

*Le directeur général,*

Thierry BERLIZOT.

*Le chef du département du contrôle budgétaire,*

Pierre BOLLE.

Pour l'institution de gestion sociale des armées :

*Le directeur général,*

Paul PELLEGRINI.

---

(1) Personnels de la direction générale de l'établissement public d'insertion de la défense, personnels chargés de l'enseignement, personnels administratifs, techniques et de service ainsi que les personnels chargés de l'encadrement mentionnés par l'article R. 3414-19. du code de la défense.

(2) Le tarif non ressortissant (dit « tarif NR ») est le tarif appliqué aux personnes en pouvant se prévaloir de la qualité de ressortissant définie par la circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 et séjournant dans les établissements de l'IGeSA en tant qu'invités.

ANNEXE I.  
**PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES OBJET DE LA CONVENTION ENTRE LE  
 MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS, L'ÉTABLISSEMENT  
 PUBLIC D'INSERTION DE LA DÉFENSE ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES  
 ARMÉES.**

1. SOUTIEN À LA VIE PERSONNELLE ET FAMILIALE.

PRESTATION SOCIALE.	PROCÉDURE ET CONSTITUTION DU DOSSIER.	DÉCISION.	VERSEMENT.
Accompagnement social.	Les conseillers techniques de service social (CT) ou les assistants de service social (ASS) affectés dans les échelons sociaux du ministère de la défense et des anciens combattants les plus proches du siège et des centres de formation de l'EPIDe assurent le soutien individuel de l'ensemble des personnels employés et rémunérés par l'EPIDe (à l'exception des vacataires et des volontaires pour l'insertion recrutés par l'EPIDe).	Sans objet.	Remboursement par l'EPIDe des rémunérations et charges sociales des CT et des ASS du ministère de la défense et des anciens combattants, à raison d'un forfait fixé à un temps plein de la masse salariale d'une ASS, correspondant à vingt jours par mois (quotité de temps de travail susceptible d'être actualisée semestriellement).
Secours (ressortissant/urgent).	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS.	Comités sociaux mentionnés en annexe IV. auxquels sont rattachés le siège et les centres de formation de l'EPIDe.	IGeSA (remboursement par l'EPIDe).
Secours exceptionnel.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS.	DRH-MD/SA2P/AS.	IGeSA (remboursement par l'EPIDe).
Prime aux mères de famille décorées de la médaille de la famille française.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS (imputation sur les crédits secours).	Pôle ministériel d'action sociale (PMAS) ou échelon social d'encadrement et de délivrance des prestations sociales (ESEP) auxquels sont rattachés le siège et les centres de formation de l'établissement public d'insertion de la défense (EPIDe).	IGeSA (remboursement par l'EPIDe).
Prêt social.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS.	PMAS ou ESEP auxquels sont rattachés le siège et les centres de formation de l'EPIDe.	IGeSA (chargée du recouvrement). Remboursement par l'emprunteur.
Aide ménagère ou familiale à domicile.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS.	PMAS ou ESEP auxquels sont rattachés le siège et les centres de formation de l'EPIDe.	IGeSA (remboursement par l'EPIDe).



Prêt personnel.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA.	IGeSA (chargée du recouvrement). Remboursement par l'emprunteur.
Accès, au tarif « ressortissant », aux centres familiaux de vacances, aux centres de vacances de jeunes et aux séjours linguistiques de l'institution de gestion sociale des armées (l'IGeSA).	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA.	IGeSA (remboursement par l'EPIDe).
Aide spécifique aux séjours linguistiques (aide ASA organisée par l'IGeSA).	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA.	IGeSA (remboursement par l'EPIDe).
Aide au transport des enfants vers les centres de vacances de jeunes de l'IGeSA.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA.	IGeSA (remboursement par l'EPIDe).
Aide pour les vacances en famille hors du domicile, des enfants et jeunes adultes gravement handicapés et de leurs parents.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS (imputation sur les crédits secours).	PMAS ou ESEP auxquels sont rattachés le siège et les centres de formation de l'EPIDe.	IGeSA (remboursement par l'EPIDe).
Participation au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfants handicapés.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS (imputation sur les crédits secours).	PMAS ou ESEP auxquels sont rattachés le siège et les centres de formation de l'EPIDe.	IGeSA (remboursement par l'EPIDe).
Participation au placement en maisons d'enfants et d'adolescents à caractère social (MEACS).	Dossier instruit par les CT ou les ASS, transmis à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'accompagnement professionnel et des pensions, sous-direction de l'action sociale (DRH-MD/SA2P/AS).	DRH-MD/SA2P/AS.	Paiement par les personnels employés et rémunérés par l'EPIDe d'une participation aux frais d'internat de leur(s) enfant(s) ou de leur(s) adolescent(s) en MEACS.

## 2. SOUTIEN À LA VIE PROFESSIONNELLE.

PRESTATION SOCIALE.	PROCÉDURE ET CONSTITUTION DU DOSSIER.	DÉCISION.	VERSEMENT.
Prêt à la mobilité.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA.	IGeSA (chargée du recouvrement). Remboursement par l'emprunteur.
Aide liée à la reconnaissance d'une première ou d'une nouvelle affectation.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT	PMAS ou ESEP auxquels sont rattachés le siège et les centres de	IGeSA (remboursement

	ou les ASS.	formation de l'EPIDe.	par l'EPIDe).
Prestation éducation.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS.	PMAS ou ESEP auxquels sont rattachés le siège et les centres de formation de l'EPIDe.	IGeSA (remboursement par l'EPIDe).
Prestation pour la garde des jeunes enfants en horaires atypiques.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou les ASS.	PMAS ou ESEP auxquels sont rattachés le siège et les centres de formation de l'EPIDe.	IGeSA (remboursement par l'EPIDe).
Prêt d'accession à la propriété.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA.	IGeSA (chargée du recouvrement). Remboursement par l'emprunteur.
Prêt de financement de travaux.	Dossier constitué par l'agent, instruit par l'IGeSA.	IGeSA.	IGeSA (chargée du recouvrement). Remboursement par l'emprunteur.
Aide à l'insertion professionnelle des veuves.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou ASS (imputation sur les crédits secours).	PMAS ou ESEP auxquels sont rattachés le siège et les centres de formation de l'EPIDe.	IGeSA (remboursement par l'EPIDe).
Aide à l'acquisition ou à la location d'un logement en faveur des personnels concernés par les mesures de restructuration de l'établissement public administratif.	Dossier constitué par l'agent, instruit par les CT ou ASS (imputation sur les crédits secours).	DRH-MD/SA2P/AS.	IGeSA (remboursement par l'EPIDe).

ANNEXE II.  
**TEXTES RÉGISSANT LES PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES OBJET DE LA  
CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,  
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'INSERTION DE LA DÉFENSE ET L'INSTITUTION DE  
GESTION SOCIALE DES ARMÉES.**

Secours :

- arrêté du 6 août 2001 (JO du 13 septembre 2001, p. 14597 ; BOC, 2001, p. 5024 ; BOEM 111.2.3.2, 640.2.3.2) modifié, relatif aux comités sociaux ;
- circulaire n° 420341/DEF/SGA/DRH-MD du 26 mars 2007 (BOC N° 18 du 30 juillet 2007, texte 3 ; BOEM 640.3.2.1) modifiée, relative au soutien social.

Prime aux mères de famille décorées de la médaille de la famille française :

- décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 (n.i. BO ; JO n° 250 du 26 octobre 2004, p. 18047, texte n° 26) relatif au code de l'action sociale et des familles ;
- décret n° 2004-1137 du 21 octobre 2004 (n.i. BO ; JO n° 250 du 26 octobre 2004, p. 18052, texte n° 29) relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles (articles D.215-7. à D.215-13.) ;
- arrêté du 15 mars 1983 (n.i. BO ; JO du 17 mai 1983, p. 1488) relatif à l'application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;
- note n° 422825/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P/AS2 du 30 juillet 2010 (n.i. BO) relative à la délivrance de la prime de la médaille de la famille.

Prêt social :

- arrêté du 6 août 2001 (JO du 13 septembre 2001, p. 14597 ; BOC, 2001, p. 5024 ; BOEM 111.2.3.2, 640.2.3.2) modifié, relatif aux comités sociaux ;
- circulaire n° 420341/DEF/SGA/DRH-MD du 26 mars 2007 (BOC N° 18 du 30 juillet 2007, texte 3 ; BOEM 640.3.2.1) modifiée, relative au soutien social.

Aide ménagère ou familiale à domicile :

- circulaire n° 422608/DEF/SGA/DRH-MD du 24 juin 2011 (BOC N° 23 du 25 mai 2012, texte 2 ; BOEM 640.3.2.3.1) relative à l'aide ménagère ou familiale à domicile de l'action sociale du ministère de la défense et des anciens combattants.

Prêt personnel :

- circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 2260 ; BOEM 640.3.2.2) modifiée, relative aux prêts de l'action sociale.

Séjours à prix réduit dans certaines maisons familiales de l'IGeSA et aide pour les frais de voyage :

- circulaire n° 1-85/DEF/ASA/IS/2 du 10 janvier 1985 (BOC, p. 307 ; BOEM 640.4.3) modifiée, relative aux conditions générales d'admission dans les établissements familiaux de vacances :- de l'action sociale des armées gérés par l'institution de gestion sociale des armées ;- des organismes extérieurs où des places sont réservées au profit des ressortissants des armées ;- dans les hôtels conventionnés ;

- catalogues annuels de l'IGESA ;
- site internet de l'IGESA : [www.igesa.fr](http://www.igesa.fr).

#### Aide spécifique aux séjours linguistiques :

- instruction n° 501573/DEF/SGA/DFP/AS/AF du 29 mars 2005 (BOC, 2005, p. 2539 ; BOEM 640.3.4) relative à l'aide spécifique aux séjours linguistiques ;
- note n° 423433/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P du 3 novembre 2008 (n.i. BO) relative au mode de calcul du quotient familial applicable au ministère de la défense en matière de vacances (ou RABBIP) ;
- catalogue annuel de l'IGESA ;
- site internet de l'IGESA : [www.igesa.fr](http://www.igesa.fr).

#### Aide au transport des enfants vers les centres de vacances de jeunes de l'IGESA :

- catalogue annuel de l'IGESA ;
- site internet de l'IGESA : [www.igesa.fr](http://www.igesa.fr).

#### Aide pour les vacances en famille, hors du domicile, des enfants et jeunes adultes gravement handicapés et de leurs parents :

- circulaire n° 17-77/DEF/ASA/AMS/ITAS du 18 mai 1977 modifiée, (BOC, 1982, p. 3790 ; BOEM 640.3.4) relative à l'aide aux handicapés - séjour de vacances en famille hors du domicile familial.

#### Participation au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfants handicapés :

- circulaire n° 500369/DEF/DFP/AS/IS/IR du 20 janvier 1999 (BOC, p. 1537 ; BOEM 640.3.2.3.3) modifiée, relative à la participation de l'action sociale au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s).

#### Participation au placement en maisons d'enfants et d'adolescents à caractère social (MEACS) relevant du ministère de la défense :

- instruction n° 420491/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P du 13 février 2008 (BOC N° 15 du 18 avril 2008, texte 1 ; BOEM 640.3.2.3.1) relative à l'organisation et au fonctionnement des maisons d'enfants et d'adolescents à caractère social relevant du ministère de la défense.

#### Prêt à la mobilité :

- circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 2260 ; BOEM 640.3.2.2) modifiée, relative aux prêts de l'action sociale ;
- site internet de l'IGESA : [www.igesa.fr](http://www.igesa.fr).

#### Aide liée à la reconnaissance d'une première ou d'une nouvelle affectation :

- circulaire n° 500756/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 1601 ; BOEM 640.3.3.1) modifiée, relative à l'aide liée à la reconnaissance d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation.

Prestation éducation :

- circulaire n° 504813/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 (BOC, 2005, p. 7039 ; BOEM 640.3.3.1) modifiée, relative à la prestation éducation.

Prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques :

- circulaire n° 420036/DEF/SGA/DRH-MD du 7 janvier 2009 (BOC N° 9 du 23 février 2009, texte 1 ; BOEM 640.3.3.1) modifiée, relative à la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques.

Prêt d'accession à la propriété :

- circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 2260 ; BOEM 640.3.2.2) modifiée, relative aux prêts de l'action sociale ;
- site internet de l'IGeSA : [www.igesa.fr](http://www.igesa.fr).

Prêt de financement de travaux :

- circulaire n° 500755/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 4 février 2003 (BOC, 2003, p. 2260 ; BOEM 640.3.2.2) modifiée, relative aux prêts de l'action sociale ;
- site internet de l'IGeSA : [www.igesa.fr](http://www.igesa.fr).

Aide à l'acquisition ou à la location d'un logement en faveur des personnels concernés par les mesures de restructuration :

- circulaire n° 420532/DEF/SGA/DRH-MD du 20 février 2009 (BOC N° 42 du 30 octobre 2009, texte 1 ; BOEM 640.3.3.1) relative aux aides sociales spécifiquement destinées aux personnels concernés par les mesures de restructuration.

Aide à l'insertion professionnelle des veuves :

- note n° 4989/ASA/ITAS.1 du 23 juin 1982 (1).

---

(1) n.i. BO.

ANNEXE III.

**RATTACHEMENT DU SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'INSERTION DE LA DÉFENSE ET DE SES CENTRES DE FORMATION AUX ÉCHELONS SOCIAUX ET PÔLES MINISTÉRIELS D'ACTION SOCIALE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.**

	ÉCHELON SOCIAL DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS DE RATTACHEMENT.	PÔLE MINISTÉRIEL D'ACTION SOCIALE OU ÉCHELON SOCIAL D'ENCADREMENT ET DE DÉLIVRANCE DES PRESTATIONS SOCIALES DE RATTACHEMENT.
S i è g e de l'EPIDE.	Échelon social du Fort de Vanves (terre).	Pôle ministériel d'action sociale de Saint-Germain-en-Laye. Échelon social d'encadrement et de délivrance des prestations sociales (ESEP) de Paris.

CENTRES DE FORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'INSERTION DE LA DÉFENSE.	ÉCHELON SOCIAL DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS DE RATTACHEMENT.	PÔLE MINISTÉRIEL D'ACTION SOCIALE OU ÉCHELON SOCIAL D'ENCADREMENT ET DE DÉLIVRANCE DES PRESTATIONS SOCIALES DE RATTACHEMENT.
Centre de formation d'Alençon.	Échelon social du Mans.	Pôle ministériel d'action sociale de Rennes. ESEP de Rennes.
Centre de formation d'Annemasse-Burdignin.	Échelon social d'Annecy.	Pôle ministériel d'action sociale de Lyon. ESEP de Lyon.
Centre de formation d'Autrans.	Échelon social de Varcès.	Pôle ministériel d'action sociale de Lyon. ESEP de Lyon.
Centre de formation de Belfort.	Échelon social de Belfort 1.	Pôle ministériel d'action sociale de Metz. ESEP de Haguenau.
Centre de formation de Bordeaux.	Échelon social de Bordeaux Xaintrailles.	Pôle ministériel d'action sociale de Bordeaux. ESEP de Bordeaux.
Centre de formation de Bourges-Osmoy.	Échelon social de la direction générale de l'armement de Bourges.	Pôle ministériel d'action sociale de Rennes. ESEP d'Orléans.
Centre de formation de Cambrai.	Échelon social de la BA 103 de Cambrai.	Pôle ministériel d'action sociale de Saint-Germain-en-Laye. ESEP de Versailles.
Centre de formation de Combree.	Échelon social d'Angers.	Pôle ministériel d'action sociale de Rennes. ESEP de Rennes.
Centre de formation de Compiègne.	Échelon social de Compiègne.	Pôle ministériel d'action sociale de Saint-Germain-en-Laye. ESEP de Versailles.
Centre de formation de Doullens.	Échelon social de Compiègne.	Pôle ministériel d'action sociale de Saint-Germain-en-Laye. ESEP de Versailles.
Centre de formation de Lanrodec.	Échelon social de Rennes.	Pôle ministériel d'action sociale de Rennes. ESEP de Rennes.
Centre de formation de Langres.	Échelon social de Chaumont.	Pôle ministériel d'action sociale de Metz. ESEP de Châlons en Champagne.
Centre de formation d'Étang-sur-Aroux.	Échelon social d'Autun.	Pôle ministériel d'action sociale de Metz. ESEP de Besançon.
Centre de formation de Marseille.	Échelon social de Marseille.	Pôle ministériel d'action sociale de Lyon. ESEP de Marseille.
Centre de formation de Saint-Quentin.	Échelon social de Couvron.	Pôle ministériel d'action sociale de Metz. ESEP de Châlons-en-Champagne.
	Échelon social de Lyon.	

Centre de formation de Saint-Clément-des-Places.		Pôle ministériel d'action sociale de Lyon. ESEP de Lyon.
Centre de formation de Strasbourg.	Échelon social de Strasbourg.	Pôle ministériel d'action sociale de Metz. ESEP Haguenau.
Centre de formation du Val de Reuil.	Échelon social de la BA 105 Evreux.	Pôle ministériel d'action sociale de Rennes. ESEP d'Orléans.
Centre de formation de Montlhéry.	Échelon social de Montlhéry.	Pôle ministériel d'action sociale de Saint-Germain-en-Laye. ESEP de Versailles.
Centre de formation de Montry.	Échelon social de Montlhéry.	Pôle ministériel d'action sociale de Saint-Germain-en-Laye. ESEP de Versailles.

## ANNEXE IV.

**RATTACHEMENT DU SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'INSERTION DE LA DÉFENSE  
ET DE SES CENTRES DE FORMATION AUX COMITÉS SOCIAUX DU MINISTÈRE DE LA  
DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.**

	COMITÉS SOCIAUX DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS DE RATTACHEMENT.
Siège de l'EPIDe.	Comité social de Paris 4 (Suresnes).

CENTRES DE FORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'INSERTION DE LA DÉFENSE.	COMITÉS SOCIAUX DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS DE RATTACHEMENT.
Centre de formation d'Alençon (61).	Comité social du Mans (terre).
Centre de formation d'Annemasse-Burdiguin (74).	Comité social d'Annecy (terre).
Centre de formation d'Autrans (38).	Comité social de Grenoble (terre).
Centre de formation de Belfort (90).	Comité social de Belfort (terre).
Centre de formation de Bordeaux (33).	Comité social de Bordeaux (terre).
Centre de formation de Bourges-Osmoy (18).	Comité social de la DGA Bourges.
Centre de formation de Cambrai (59).	Comité social de la BA 103 Cambrai (air).
Centre de formation de Compiègne (60).	Comité social de Compiègne (terre).
Centre de formation de Doullens (80).	Comité social de Douai (terre).
Centre de formation de Lanrodec (22).	Comité social de Rennes (terre).
Centre de formation de Langres (52).	Comité social de Chaumont (terre).
Centre de l'étang sur Arroux (71).	Comité social d'Autun (terre).
Centre de formation de Marseille (13).	Comité social de Marseille (terre).
Centre de formation de Montlhéry (91).	Comité social de Montlhéry (terre).
Centre de formation de Montry (77).	Comité social de Montlhéry (terre).
Centre de formation de Saint Quentin (02).	Comité social de Laon (terre).
Centre de formation de Saint-Clément-des-Places (69).	Comité social de Lyon (terre).
Centre de formation de Strasbourg (67).	Comité social de Strasbourg (terre).
Centre de formation du Val de Reuil (27).	Comité social BA 105 Evreux (air).
Centre de formation de Combree (49).	Comité social d'Angers (terre).



## ANNEXE V.

**RÉPARTITION PRÉVISIONNELLE DES PRESTATIONS ACTION SOCIALE 2011 SERVIES  
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'INSERTION DE LA  
DÉFENSE, DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS, ET DE  
L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.**

	CRÉDITS VOTÉS EN CONSEIL D'ADMINISTRATION (EN EUROS).
Secours exceptionnels.	30 000 euros.
Aide ménagère et familiale à domicile.	5 000 euros.
Vacances et loisirs.	45 000 euros.
Aide liée à la reconnaissance d'une nouvelle affectation.	6 000 euros.
Prestation d'éducation.	8 000 euros.
Prestation pour la garde d'enfants en horaires atypiques.	9 000 euros.
SOUS-TOTAL PRESTATIONS SOUS CONVENTION.	103 000 euros.
RÉMUNÉRATIONS CHARGES SOCIALES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL.	51 000 euros.
TOTAL CONVENTION ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'INSERTION DE LA DÉFENSE/MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS/INSTITUT DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.	154 000 euros.

Tableau figurant à titre d'information.

**ANNEXE VI.**  
**CERTIFICAT DE SITUATION ADMINISTRATIVE.**

## CERTIFICAT DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

(à joindre au dossier de demande)

Le directeur du centre <sup>(1)</sup> de .....

Certifie que

Nom : .....

Prénom : .....

Né(e) le : ..... à .....

Employé à .....

.....

Possède la qualité de :

<p>- Agent civil ;</p> <p>- Personnel militaire retraité non titulaire d'une pension de retraite.</p> <p>Lui permettant d'accéder aux prestations sociales de l'action sociale des armées dans les conditions définies par la convention-cadre signée entre le ministère de la défense et des anciens combattants, l'établissement public d'insertion de la défense et l'Institution de gestion sociale des armées.</p>	<p>- Personnel militaire ;</p> <p>- Personnel militaire titulaire d'une pension de retraite.</p> <p>Lui permettant d'accéder aux prestations sociale de l'action sociale des armées dans les conditions définies par le décret n° <a href="#">2007-51 du 11 janvier 2007</a> relatif à l'action sociale des armées et la circulaire n° <a href="#">177/DEF/SGA du 14 février 2008</a> relative à la qualité de ressortissant.</p>
<p><b>Cocher la case :</b></p> <p><b>Convention MINDEF/IGeSA/EPIDe</b></p>	<p><b>Cocher la case : Ressortissant</b></p>

**Il est rappelé que les autres situations administratives (vacataires, volontaires pour l'insertion, etc.) n'ouvrent pas droit au versement des prestations de l'action sociale des armées.**

Fait à ....., le .....

Signature et cachet

<sup>(1)</sup> Ou le directeur des ressources humaines pour le siège.